

SÉANCE DU 3 MAI 2023

DECISION N°2023/46/ D'ARTAGNAN K6 CALCC / 2
PROJETS D'ARTAGNAN, K6 PHASE 2 ET CALCC (59, 62)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 ;
- vu la décision n°2023/9/D'ARTAGNAN K6 CALCC/1 du 1^{er} février 2023 décidant d'organiser une concertation préalable sur les projets D'Artagnan, Programme K6 Phase 2 et CalCC et désignant MM. Jean-Michel STIEVENARD et Jean Raymond WATTIEZ garants de celle-ci ;

après en avoir délibéré,

décide :

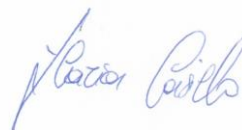
Article 1 : Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage devra être complété par une fiche d'information plus précise sur la séquestration du carbone en mer du Nord.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage sont validées.

Article 3 : La concertation se déroulera du 22 mai au 21 juillet 2023.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente par intérim



Ilaria CASILLO